

Envoyé en préfecture le 28/10/2021

Reçu en préfecture le 28/10/2021

Affiché le

The logo for SLOW, consisting of the word "SLOW" in a stylized, italicized font with a blue-to-purple gradient.

ID : 063-200070407-20211026-DEL202106\_11-DE

## **ASSOCIATION**

### **CLERMONT - MASSIF CENTRAL 2028**

## **STATUTS**

## **PRÉAMBULE**

### **Clermont-Ferrand au sein du Massif central, le Massif central au sein de l'Europe**

Le candidature au titre de Capitale européenne de la Culture s'inscrit non seulement dans la logique fédérative de la métropole clermontoise, mais il s'agit surtout de penser ce projet territorial dans l'environnement géographique qui forge son histoire et son identité, celui de l'Auvergne et du Massif central.

Ce projet reposera ainsi sur le triple ancrage rural, industriel et universitaire d'un vaste territoire caractérisé par ses reliefs et sa nature volcanique, qui peut proposer une réponse locale inspirante dans un monde malmené qui s'est éloigné de ses fondamentaux.

### **Prendre part à la mutation territoriale, s'inscrire dans un monde nouveau**

L'association Clermont – Massif central 2028 a pour ambition de faire de la démarche Capitale européenne de la Culture 2028 un catalyseur pour rassembler des acteurs de secteurs, structures et territoires différents afin de mener une réflexion décloisonnée à l'échelle du Massif central.

Cette réflexion inédite s'impose avec d'autant plus de force au regard de la crise qui a mis à l'arrêt la moitié de la planète en 2020 et oblige collectivités, acteurs privés et citoyens à repenser leur environnement, leurs pratiques et leur vision d'avenir.

A travers le projet de Capitale européenne de la Culture, l'association Clermont – Massif central 2028 vise à fédérer toutes les volontés et les capacités d'action, qu'elles proviennent de collectivités territoriales, d'acteurs culturels, du monde enseignant, des entreprises, des associations ou des habitants, pour engager une réelle mutation territoriale résiliente, servie par la culture au sens large, ancrée localement mais ouverte et duplicable en d'autres endroits de France, d'Europe ou du monde.

Les axes de cette mutation serviront de colonne vertébrale au contenu de la Capitale européenne de la Culture si le projet est sélectionné en 2023.

### **Les grands principes de cette association sont :**

- le changement des approches administratives et sectorielles classiques à la faveur d'un décloisonnement des réflexions et une mixité des membres ;
- le développement de nouvelles actions « public – privé » et la recherche de solutions créatives et innovantes ;
- le renforcement des coopérations territoriales et européennes en faveur de plus de durabilité, de cohésion sociale et d'une meilleure qualité de vie.

## **Les grands objectifs de l'association Clermont – Massif central 2028**

L'association Clermont – Massif central 2028 a pour vocation de coordonner la réflexion, la mise en œuvre et le portage de la Capitale européenne de la Culture, dont les objectifs sont :

- Une mutation territoriale en partant de ce qui fait notre essence et de nos ressources locales, tout en s'ouvrant à l'Europe et au monde ;
- Une évolution de territoires isolés et archipelisés à un grand espace plus uni et intégré, celui d'un Massif central créatif, dynamique et européen, qui sait tirer profit de sa densité démographique modérée, de son héritage rural et ouvrier revendiqué et de son cadre naturel préservé pour proposer à l'Europe un modèle de développement plus authentique et résilient.
- Une qualité de vie locale renforcée qui favorise cohésion sociale, coopérations et relations rural-urbain repensées à l'aune de la culture au sens large, de l'ouverture et de l'éducation.

## **ARTICLE 1 : Dénomination**

L'association dénommée «Clermont - Massif central 2028», régie par la loi du 1er juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901, est fondée entre les personnes morales et physiques qui en adoptent les présents statuts.

L'association fait l'objet d'une déclaration préalable auprès de la Préfecture du Département du Puy-de-Dôme.

## **ARTICLE 2 : Objet**

L'association est le support de la candidature de la Ville de Clermont-Ferrand et de ses partenaires au titre de Capitale européenne de la Culture 2028, sous la dénomination « Clermont - Massif central 2028».

Pour cela elle, a vocation à :

- établir le dossier de candidature du territoire candidat,
- coordonner et assurer l'animation de l'ensemble des acteurs associés au projet,
- fixer les objectifs et les orientations de la programmation culturelle,
- agir dans l'ensemble des réseaux impliqués et concernés
- concevoir et réaliser le plan de communication,
- mobiliser des financements publics et privés,
- conduire l'ensemble des actions nécessaires à la réussite de la démarche de candidature,
- en cas de sélection, mener à bien la préparation du titre, son déploiement et son évaluation.

Pour réaliser son objet, l'association pourra utiliser les moyens d'actions suivants :

- agir auprès des différentes collectivités, communes et établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), départementales, régionales, d'entités nationales ou internationales,
- développer des actions de coopération entre tous les acteurs du développement culturel, économique, touristique, social ; agences, établissements publics, fédérations, Chambre(s) de Commerce et d'Industrie, Chambre (s) des Métiers et de l'Artisanat, syndicats ou entreprises,
- constituer, animer et assurer le suivi régulier de groupes de travail, comités de réflexion, comités thématiques destinés à faire avancer les réflexions en lien avec le projet de candidature,
- poursuivre, amplifier, initier toute mission dans le cadre du projet dans des dimensions techniques (études, veille, voyages d'observation, stages etc...) et humaines (échange d'expérience, développement des relations entre les personnes et les organisations, coopérations, relations public-privé et partenariats),
- organiser toute manifestation à caractère culturel permettant de positionner la candidature et de mobiliser des réseaux à l'échelle européenne,
- lancer toute action ou initiative non expressément prévues dans les présents statuts dont le but viserait à promouvoir la démarche de Capitale européenne de la Culture.

En cas de sélection du projet de candidature, l'association aura vocation à poursuivre les actions déjà engagées et en développer de nouvelles en lien avec le titre de Capitale européenne de la Culture 2028.

### **ARTICLE 3 : Durée**

La durée de l'association est illimitée.

### **ARTICLE 4 : Siège social**

Le siège de l'association est situé sur le territoire de la commune de Clermont-Ferrand (France).

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

### **ARTICLE 5 : Membres**

L'association est composée de personnes morales et physiques, à jour de leur cotisation, qui s'engagent à mettre en commun leurs connaissances, compétences, réseaux ou leurs activités dans le but décrit à l'article 2.

Elle est constituée de trois collèges : membres de droit, membres associés et membres adhérents ainsi que de membres d'honneur.

#### a) Membres de droit

Sont membres de droit de l'association :

- la Ville de Clermont-Ferrand représentée par son Maire, ou son représentant, et par 3 élu(e)s désigné(e)s par le conseil municipal ;
- Clermont Auvergne Métropole représentée par son Président, ou son représentant, et par 1 élu(e) désigné(e) par le conseil métropolitain ;
- les grandes collectivités locales du territoire cœur du projet, ayant manifesté leur souhait de s'engager à travers une délibération et une participation financière annuelle égale ou supérieure à 20 000 €, représentées par leur Président ou son représentant ;
- les grands mécènes de l'association ayant manifesté leur engagement et leur implication dans le projet à la faveur d'un don annuel distinctif, représentés par leur représentant légal. La dénomination des catégories de mécènes est précisée dans le règlement intérieur de l'association ;
- les personnes morales en lien étroit avec l'objet du projet et ayant manifesté leur engagement et leur implication dans le projet à la faveur d'une participation financière annuelle égale ou supérieure à 20 000 €.

#### b) Membres associés

Ont vocation à devenir membres associés les personnes morales, non membres de droit, dont l'activité est compatible avec l'objet du projet et ses valeurs, et qui désirent apporter leur soutien aux activités de l'association, telles que définies dans son objet social.

Pourront notamment devenir membres associés :

- les acteurs économiques non membres de droit ;
- des collectivités locales et les groupements de collectivités territoriales du Massif central non membres de droit ;
- des organismes publics ;
- des institutions et acteurs culturels ;
- des organismes universitaires ;
- des organismes consulaires ;
- des associations ;

Les demandes d'adhésion des membres associés sont examinées et validées par le bureau de l'association sous réserve de compatibilité des activités de la personne morale concernée et de leur adéquation aux valeurs du projet Clermont – Massif central 2028.

Les membres associés doivent s'acquitter d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé par le conseil d'administration de l'association.

#### c) Membres adhérents

Ont vocation à devenir membres adhérents des personnes physiques, choisies en raison de leurs qualités propres et de leur parcours professionnel, et/ou toute personne physique qui désire apporter son soutien aux activités de l'association, telles que définies dans son objet social.

Les demandes d'adhésion des membres adhérents sont examinées et validées par le bureau de l'association.

Les membres adhérents doivent s'acquitter d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé par le conseil d'administration de l'association.

#### d) Membres d'honneur

Le statut de membre d'honneur peut être accordé à des personnes physiques qui du fait de leurs fonctions ou de leur qualité, ont un lien étroit avec l'objet de l'association mais ne peuvent y adhérer. Il s'agit d'une distinction honorifique. Les membres d'honneur respectent et aident l'association en fonction de leurs compétences. Dans certaines circonstances, ils peuvent jouer un rôle d'expert ou de consultant.

Les membres d'honneur sont désignés par le conseil d'administration sur proposition du Président. Ils sont conviés à l'assemblée générale de l'association mais leur titre ne leur confère pas la qualité de membre actif. Ils ne disposent pas du droit de vote en assemblée générale et ne peuvent pas siéger au conseil d'administration. Ils ne sont pas soumis au paiement d'une cotisation.

Les membres d'honneur sont dispensés de présence effective et de participation régulière au sein de l'association.

## **ARTICLE 6 : Perte de la qualité de membres**

La qualité de membre se perd par :

- la démission notifiée par courrier au Président de l'association étant précisé que le membre démissionnaire restera redevable des cotisations échues ;
- le décès, la dissolution ou le règlement judiciaire selon la nature des membres ;
- la radiation prononcée par le conseil d'administration, soit pour inactivité, soit pour défaut de paiement de la cotisation annuelle après mise en demeure, restée infructueuse, par le Président ; soit encore pour tout autre motif grave, le membre intéressé ayant été préalablement invité huit (8) jours avant par lettre recommandée à se présenter devant le conseil d'administration pour fournir des explications écrites ou orales sur les faits qui motivent son éventuelle radiation.

Est considéré comme inactif un membre s'étant abstenu de participer aux activités de l'association pendant une période continue supérieure à un (1) an, sauf cas de force majeure.

Est notamment considérée comme motif grave toute action visant à diffamer l'association ou ses représentants ou porter atteinte, directement ou indirectement, au but qu'elle poursuit.

## **ARTICLE 7: Ressources**

Les ressources de l'association proviennent :

- des cotisations des membres, dont le montant est fixé par le conseil d'administration ;
- des subventions, participations, contributions diverses des membres, partenaires, des collectivités territoriales et groupements de collectivités locales, de l'État et de l'Union européenne ;
- des produits des contrats passés avec des partenaires publics ou privés ;
- des recettes de toute nature provenant de manifestations organisées, co-organisées ou co-produites par l'association ;
- des revenus des biens, fonds, valeurs appartenant à l'association ou mis à sa disposition arrêtés par convention(s) ;
- des contributions volontaires de ses membres, apports, avec ou sans droit de reprise, de biens ou en espèces ;
- des apports en industrie, matériels ou fournitures ;
- des mises à disposition de personnels ;
- des recettes retirées du mécénat et/ou du parrainage ;
- des perceptions de dons manuels des particuliers ;
- des rétributions pour services rendus ;

et d'une façon générale, toutes ressources non interdites par la législation en vigueur et tous produits tirés de son activité susceptible de faciliter le développement ou la réalisation de l'objet défini à l'article 2 des présents statuts.

## **ARTICLE 8 : Le conseil d'administration**

### a) Composition

L'association est dirigée par un conseil d'administration composé :

- de l'ensemble du collège des membres de droit, soit 11 personnes dont le Président ;
- de 9 membres élus par le collège des membres associés ;
- de 1 membres élu par le collège des membres adhérents.

La durée du mandat des représentants des personnes publiques membres de l'association ne peut excéder la durée de leur mandat électif au sein de leurs collectivités respectives.

### b) Attributions

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour autoriser tous les actes nécessaires à l'administration de l'association et à la réalisation de ses objectifs.

Le conseil d'administration exerce notamment les attributions suivantes :

- il élit en son sein le Président, le Vice-Président, le trésorier et le Secrétaire de l'association ;
- il établit le règlement intérieur et la charte d'adhésion, qu'il soumet à l'approbation de l'assemblée générale, et veille à leur respect ;
- il fixe le montant de la cotisation des membres de l'association ;
- il statue sur les radiations de membres ;
- il examine et arrête le budget prévisionnel de l'association ;
- il arrête les comptes et le budget annuels de l'exercice clos qu'il présente à l'assemblée générale ;
- il propose à l'assemblée générale ordinaire la nomination du ou des commissaires aux comptes dans le cas de l'existence d'une obligation légale, administrative ou financière ;
- il prend toute décision nécessaire au bon fonctionnement de l'association en ce qui concerne l'emploi des fonds, des ressources et autres biens dont dispose l'association ;
- il autorise les emprunts ;
- il désigne la nomination du directeur de l'association sur proposition du Président de l'association ;
- il délibère sur les questions à l'ordre du jour.

Le conseil d'administration peut déléguer certaines attributions au bureau, et/ou au Président, et/ou au directeur de l'association.

Tout administrateur peut déléguer tout ou partie de ses attributions à tout membre de l'association ou au directeur, sur un sujet particulier et/ou pour un temps déterminé.



## c) Fonctionnement

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an sur convocation de son Président par voie d'invitation personnelle (courrier, mail) au moins 15 jours francs avant la date de réunion. L'ordre du jour est fixé par le Président et comprend, de droit, les questions suggérées par au moins deux membres du conseil d'administration. Il est adressé, par envoi séparé, à tous les membres participants au moins 10 jours avant la date de réunion.

Le quorum requis pour délibérer valablement est d'un tiers des membres.

A défaut, le conseil d'administration peut se réunir à nouveau dans un délai de 8 jours minimum sans nécessité de quorum.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents ou valablement représentés. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Il est établi un procès verbal de séance signé du Président et du Secrétaire.

Le conseil d'administration pourra, sur proposition du bureau, s'adjoindre à titre consultatif des conseillers techniques, membres ou non de l'association, dont il jugera la présence nécessaire en raison de leur qualité ou de leur qualification, pour les délibérations et/ou la conduite des activités de l'association. Les conseillers invités ne disposent pas de voix délibérative.

Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rémunération directe ou indirecte en raison des fonctions qui leur sont confiées. Les défraiements sont possibles sur justificatifs après vérification du Président et du trésorier ou des personnes dûment habilitées.

## **ARTICLE 9 : Le bureau du conseil d'administration**

### a) Composition

Le bureau est désigné par le conseil d'administration lors de sa première réunion.

Il est constitué du Président, d'un trésorier, d'un vice-président et d'un secrétaire.

En cas de décès ou de démission d'un des membres, son remplacement est effectué par le conseil d'administration.

### b) Attributions

Le bureau représente le conseil d'administration. Il assure l'exécution des décisions prise par le conseil d'administration et représente l'association dans les actes de la vie civile. Il a notamment qualité pour ester en justice et représenter l'association auprès des organismes bancaires.

#### > Le Président

Il convoque et préside les réunions de l'assemblée générale, du conseil d'administration, du bureau et en fixe l'ordre du jour.

Le Président a la responsabilité du personnel salarié de l'association.

Le Président peut déléguer une partie de ses pouvoirs au directeur de l'association dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

> Le secrétaire

Le secrétaire veille au bon fonctionnement matériel, administratif et juridique de l'association.

Il établit ou fait établir sous son contrôle les convocations, les procès-verbaux des réunions du conseil d'administration et de l'assemblée générale.

Il tient le registre des délibérations du conseil d'administration et de l'assemblée générale.

Il peut déléguer par écrit ses pouvoirs et sa signature.

Il peut, à tout instant, mettre fin aux dites délégations.

> Le trésorier

Le trésorier est chargé de la gestion financière et budgétaire de l'association, par délégation du Président.

Il prépare le budget ainsi que le rapport financier et les soumet au bureau, au conseil d'administration et à l'assemblée générale.

Il rend compte de son mandat à l'assemblée générale qui statue sur sa gestion.

Il peut déléguer une partie de ses pouvoirs par écrit au directeur de l'association ou à un autre agent rémunéré à charge pour ceux-ci de rendre compte de leurs actes.

> Le Vice-Président

Le Vice-président assiste le Président dans l'exercice de ses fonctions et le remplace en cas d'empêchement.

c) Fonctionnement

Le bureau se réunit à chaque fois qu'il est nécessaire, à l'initiative et sur convocation du Président. Le bureau prend ses décisions à la majorité des membres présents.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

## **ARTICLE 10 : L'assemblée générale**

### **a) Composition**

L'assemblée générale comprend tous les membres de l'association, à jour de leur cotisation à la date de la convocation de ladite assemblée.

Chaque membre dispose d'une voix délibérative à l'exception des membres d'honneur.

Chaque membre peut détenir deux autres pouvoirs de représentation.

### **b) Attributions**

L'assemblée générale entend :

- Le rapport d'activité du Président
- Le rapport de gestion du trésorier
- La situation financière et morale de l'association
- Les rapports du commissaire aux comptes

Elle statue sur :

- Les comptes de l'exercice passé, l'affectation du résultat et le budget de l'année à venir . Elle donne quitus aux membres du conseil d'administration et au trésorier ;
- Les nominations, les renouvellements ou remplacements éventuels des membres du conseil d'administration à la majorité simple et, le cas échéant, les nominations effectuées à titre provisoire ;
- Le règlement intérieur et la charte d'adhésion établis par le conseil d'administration ;
- L'ensemble des questions inscrites à l'ordre du jour ;

### **c) Fonctionnement**

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an. Elle est convoquée à l'initiative du Président par invitation écrite/électronique envoyée au moins 15 jours avant la date de réunion.

L'assemblée générale peut valablement délibérer si le quart de ses membres sont présents ou valablement représentés. Dans le cas contraire, une nouvelle assemblée générale peut être provoquée sous quinzaine sans condition de quorum.

L'ordre du jour est fixé par le Président. Le Président peut y inviter, avec voix consultative, toute personne qu'il jugera utile. Tous les membres peuvent proposer une question par courrier au Président qui décide de son inscription à l'ordre du jour.

Les votes ont lieu à la majorité absolue des membres présents ou représentés dont l'adhésion est valide. Dans le cas de partage, la voix du Président devient prépondérante.

Les procès-verbaux de délibération de l'assemblée générale sont rédigés par le secrétaire et contresignés par lui-même et le Président. Ils sont transcrits sur un registre et pourront faire l'objet d'une publication.

En cas de nécessité ou à la demande de la moitié au moins des membres dont l'adhésion est valide, le Président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire selon les mêmes modalités que l'assemblée générale ordinaire. Elle est en particulier compétente pour toute modification des statuts. Elle est également compétente pour décider de la dissolution et de l'attribution des biens de l'association, de la fusion avec toute association de même objet.

Une telle assemblée devra être composée de la moitié au moins de ses membres ou de leurs représentants valablement désignés. L'assemblée générale extraordinaire devra statuer à la majorité qualifiée des deux tiers au moins des membres présents ou valablement représentés. Dans le cas contraire, une nouvelle assemblée générale peut être convoquée sous quinzaine sans condition de quorum.

## **ARTICLE 11 : Direction**

Le conseil d'administration, sur proposition du Président, désigne un directeur pour la gestion courante de l'association dans le cadre des délégations de pouvoirs qui lui seront consenties par le conseil d'administration et le bureau.

Le directeur veille à l'organisation générale de l'association, ainsi qu'à son bon fonctionnement en lien avec la conduite du projet Capitale européenne de la Culture.

Sur délégation du Président et du conseil d'administration, il organise, gère les activités de l'association ainsi que leur articulation avec la démarche Clermont- Massif central 2028.

Il coordonne le projet global de Capitale européenne de la Culture pour lequel il pourra mobiliser les membres de l'association mais également constituer, animer et assurer le suivi régulier de commissions, comités et groupes de travail destinés à faire avancer les réflexions en lien avec le projet de Capitale européenne de la Culture.

Le directeur peut assister aux réunions du conseil d'administration de l'association, sur invitation de ce dernier et sans voix délibérative.

Le directeur met en place et dirige l'équipe exécutive du projet. Il peut être assisté d'un directeur adjoint.

Les fonctions de directeur et de directeur adjoint sont rémunérées et sont strictement incompatibles avec la qualité de membre du conseil d'administration.

Le directeur et le directeur adjoint sont placés sous le contrôle du Président et du conseil d'administration. Ils interviennent dans le cadre des décisions prises par ces derniers. A cet effet, ils rendent compte des actes et missions réalisées dans le cadre de leurs fonctions auprès du Président et du conseil d'administration.

## **ARTICLE 12 : Commissions, comités, groupes de travail**

Des commissions, comités et groupes de travail, destinés à faire avancer les réflexions en lien avec le projet Capitale européenne de la Culture peuvent être constituées. Ces commissions et comités ne disposent d'aucune personnalité juridique et sont consultatifs. Ils n'interfèrent pas sur les pouvoirs des instances statutaires de l'association.

## **ARTICLE 13 : Commissaire aux comptes**

Le contrôle des comptes de l'association est effectué par un (ou plusieurs) commissaire(s) aux comptes dans les conditions définies par les textes en vigueur.

Le(s) commissaire(s) aux comptes est (sont) choisi(s) sur la liste mentionnée à l'article L.822-1 du Code de commerce.

#### **ARTICLE 14 : Règlement intérieur**

Les dispositions particulières non prévues dans ces statuts et les modalités de fonctionnement de la structure feront l'objet d'un règlement intérieur établi par le conseil d'administration et soumis à l'approbation de l'assemblée générale.

#### **ARTICLE 15 : Modification des statuts**

Les statuts peuvent être modifiés ou complétés par la tenue d'une assemblée générale extraordinaire dans les conditions de quorum et de majorité mentionnées à l'article 10.c.

#### **ARTICLE 16 : Dissolution, fusion, union**

La dissolution de l'association, sa fusion ou son union avec d'autres associations poursuivant un but similaire, sont décidées par l'assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement dans les conditions de quorum et de majorité mentionnées à l'article 10.

En cas de dissolution, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'assemblée générale extraordinaire. Ils sont chargés de procéder au recouvrement de toutes créances et au paiement des dettes contractées par l'association.

La reprise des apports est possible si le contrat d'apport le prévoit.

L'actif restant ainsi disponible est dévolu à un organisme poursuivant un objet identique ou similaire désigné par résolution de l'assemblée générale extraordinaire.

En cas de dissolution, les biens mis conventionnellement à la disposition de l'association par ses membres ou par des tiers leur reviennent de droit.

#### **ARTICLE 17 : Exercice social**

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.  
Exceptionnellement, le premier exercice commence le jour de l'insertion au Journal Officiel de l'extrait de déclaration de l'association pour finir le 31 décembre 2021.